

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 DECEMBRE 2016

Commune de La Bouëxière
Département : Ille et
Vilaine

Nombre de membres du
Conseil Municipal en
exercice : 27

Nombre de membres
présents : 24

Nombre de votants : 27

Date de la Convocation :
mercredi 9 novembre
2016

**Date d'affichage du
compte rendu :**
le 15/12/2016

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane PIQUET, Maire

Présents : Stéphane PIQUET, Patrick LAHAYE, Aline GUILBERT, Gilbert LE ROUSSEAU, Florence DANIEL, Gérard BECEL, Isabelle MARCHAND-DEDELOT, Pierre-Yves LEBAIL, Catherine LEBON, Alain JOSEPH, Jean-Pierre LOTTON, Jürgen BUSER, Rachel SALMON, Nathalie JEUNOT, Margaret GUEGAN-KELLY, Philippe ROCHER, Sterenn LECLERE, Jérémie DELAUNAY, Noémie THEVEUX Jean-Marie LEFEVRE, Philippe BLANQUEFORT, Catherine CHILOUX, Alexandra CHARTIER, Sylvain HARDY.

Absents : Roland ROUSSELLE, Isabelle MOEGLE, Dominique SALEZY

Procurations : M. Rolland Rousselle à P.-Y. Lebail, I. Moegle à J. Delaunay, D. Salezy à C. Lebon.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur **Patrick LAHAYE**, est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 novembre 2016 est **adopté à l'unanimité** avec une demande de modification. Il s'agit de rectifier une erreur de retranscription de vote concernant le point n° 4 DM du budget annexe « cellules commerciales ». Le vote s'est fait à l'unanimité et sans abstention.

1. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

Il est rappelé que la CCPL a décidé dans sa délibération du 17 avril 2014 d'attribuer des fonds de concours aux communes membres de l'EPCI. La commune bénéficie ainsi d'un fonds de concours pour 2016 d'un montant de 272 840 €, qui prend en compte les éléments suivants :

- Opération de rebasage des taux de TH de 2 points avec mécanisme de lien sur le TFNB (2014)
- Participation financière de CCPL auprès des communes dans le cadre des TAP permettant un reste à charge de 17,50€/heure de TAP
- Accords internes avec les communes: Maisons Intercommunales, conséquence FPU sur la DGF de La Bouëxière

- Opération de rebasage des taux de TH de 3 points sans mécanisme de lien sur le TFNB (2016)

La commune a déposé trois dossiers de demandes. Le premier concerne **l'accueil de l'enfant sur les temps scolaire et périscolaire** : les montants ci-dessous concernent les charges supportées par la commune dans le cadre du fonctionnement des bâtiments accueillant les activités scolaires et périscolaires.

Chap 011	701 735,00 €	12,00%	84 208,20 €
Chap 012	1 528 867,00 €	(1/5)	305 773,40 €
Total montant éligible			389 981,60 €
Recette Fonds de concours Fct			194 990,80 €

Le deuxième dossier concerne **les travaux de voirie dans la thématique amélioration du cadre de vie avec l'aménagement et l'entretien des voies** :

VOIRIE		HT	TTC
Eurovia	Programme voirie – La Butte au sanglier	22 837,10 €	27 404,52 €
Eurovia	Programme Voirie – La Ville Oreux	14 594,53 €	17 513,44 €
Eurovia	Programme Voirie – Le Petit Dugeon	14 446,80 €	17 336,16 €
Eurovia	Programme Voirie – La Basse Haverdière	10 768,68 €	12 922,42 €
Eurovia	Programme Voirie – La Hairie	15 566,01 €	18 679,21 €
TOTAL HT montant éligible		78 213,13 €	
Recettes Fonds de concours		39 106,56 €	

Le troisième dossier concerne **l'aménagement touristique et préservation du patrimoine**

		HT	TTC
Jourdanrière	Restauration Motte de Chevré	4 224,50 €	5 069,40 €

Jourdanrière	Restauration Motte de Chevré	11 277,12 €	13 532,54 €
Jourdanrière	Restauration Motte de Chevré	1 050,00 €	1 260,00 €
Quelin	Restauration Motte de Chevré	30 245,05 €	36 294,06 €
Quelin	Restauration Motte de Chevré	15 065,54 €	18 078,65 €
Quelin	Restauration Motte de Chevré	25 956,97 €	31 148,36 €
Quelin	Restauration Motte de Chevré	6 041,69 €	7 250,03 €
Quelin	Restauration Motte de Chevré	13 482,44 €	16 178,93 €
Quelin	Restauration Motte de Chevré	16 487,05 €	19 784,46 €
Quelin	Restauration Motte de Chevré	8 723,44 €	10 468,13 €
Quelin	Restauration Motte de Chevré	3 985,12 €	4 782,14 €
	TOTAL HT montant éligible	136 538,92 €	
	Recettes Fonds de concours	38 730,64 €	

Le conseil communautaire a délibéré le 16 novembre 2016 et a décidé de l'attribution de ces trois fonds de concours à notre commune.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter le versement des fonds de concours à la CCPL tels que présentés ci-dessus.

2. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 5 DU BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

Des dépenses non prévues au budget prévisionnel ont été effectuées : l'achat de logiciel antivirus dans le cadre de la gestion du parc informatique par les services de la CCPL ainsi que le portail famille, logiciel de gestion des inscriptions des services périscolaires via internet. Des compléments d'études pour la révision du PLU ont également été effectués : le comptage des véhicules et une mission complémentaire sur le terrain pour l'inventaire des haies bocagères.

Il s'avère nécessaire de prendre une décision modificative budgétaire afin de pouvoir régler ces dépenses. Les fonds seront pris sur l'opération fermeture du préau de Maisonneuve, dont les travaux ne seront effectués qu'en 2017.

35031 Code INSEE	COMMUNE DE LA BOUEXIERE BUDGET COMMUNAL	DM n°5 2016
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Délibération modificative n° 5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-110-01 : ETUDES URBANISMES / PLU	0,00 €	6 474,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-103-01 : RESTAURANT SCOLAIRE	0,00 €	352,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-106-01 : ALSH	0,00 €	352,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-107-01 : GARDERIE	0,00 €	352,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-400-01 : MAIRIE	0,00 €	3 131,58 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-409-01 : ESPACE MULTIMEDIA	0,00 €	2 308,38 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	12 969,96 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-804-01 : FDM : JEUX DE PALETS	12 969,96 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	12 969,96 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	12 969,96 €	12 969,96 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Il est précisé que pour les travaux du préau de Maisonneuve, l'appel d'offre est en cours et que les travaux auront lieu en 2017.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- accepter la décision modificative budgétaire N° 5 telle que présentée ci-dessus.

3. TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau expose qu'un marché a été lancé concernant la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif. Le marché se compose de deux lots :

Lot n° 1 : réhabilitation du réseau d'eaux usées

L'objet des travaux concerne la réparation depuis l'intérieur de la canalisation d'eaux usées par chemisage sur les tronçons identifiés. Les anomalies connues et identifiées sont issues des diverses inspections télévisées réalisées et du diagnostic de réseau réalisé en 2014.

Pour chaque type de défauts, les objectifs sont :

- Assurer l'étanchéité de l'ouvrage,

- Restaurer la structure de l'ouvrage.

Lot n° 2 : contrôle des réseaux réhabilités

Ce lot a pour objet de définir le contenu et la forme de la prestation de l'Entreprise, en vue de réaliser le contrôle de la qualité d'exécution des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées.

La commission des marchés s'est réunie le 1^{er} décembre pour analyser les conclusions du bureau d'études et déterminer le choix des entreprises.

Pour le lot n° 1, 5 entreprises ont répondu à l'appel d'offre, la société AFTEC REHABILITATION a été retenue pour un montant de 74 745 € HT.

Pour le lot n° 2, 2 entreprises ont répondu à l'appel d'offre, la société A3sn a été retenue pour un montant de 6 290,40€ HT.

Une demande de subvention a été faite auprès de l'agence de l'eau pour la réalisation de ces travaux.

Cette dépense sera portée par le budget assainissement.

Monsieur Hardy demande si cet investissement est prévu sur une année et s'il y aura d'autres travaux ensuite. Monsieur le Maire répond qu'il n'est théoriquement pas prévu d'autres travaux. Monsieur Le Rousseau précise qu'il pourrait y avoir éventuellement quelques mauvais branchements à rectifier.

Monsieur Buser demande comment on procède pour étanchéifier les canalisations. Monsieur Le Rousseau explique qu'on fait sécher les canalisations et qu'ensuite on met de la résine.

Monsieur Blanquefort demande s'il est agi d'une Commission d'Appel d'Offre ou d'une commission de marché.

Monsieur le Maire lui répond que compte tenu des montants, il s'agit d'une commission des marchés. Il est nécessaire de faire une CAO pour de montants supérieurs à 5 150 000 d'euros, ce qui rarement le cas dans une commune de notre strate.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- autoriser Monsieur le Maire à signer ces marchés et toutes les pièces s'y rapportant.

4. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION BOUEXAZIK

Rapporteur : Monsieur Gérard Bécel

Dans le cadre de la nouvelle convention entre la mairie de La Bouëxière et l'association Bouëxazik, cette dernière nous a transmis les comptes du concert du Grand Soufflet. Il est rappelé que le montant de la subvention est égal au montant des dépenses prises en charge par Bouëxazik, desquelles on déduit les recettes de la billetterie qui lui est attribuée. La subvention ne pourra cependant pas excéder 1000 €.

Cette année, l'association Bouëxazik a engagé 1647,86 € de dépenses et a perçu 685,00 € de recettes. La commune versera donc la somme de 962,86 €.

Pour mémoire, l'attribution de la commune pour 2015 était de 472 €.

Isabelle Marchand Dedelot et Roland Rousselle s'abstiennent sur ce vote, étant partie prenante de l'association.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- accepte l'attribution d'une subvention de 962,86 € à l'association Bouëxazik

5. ATTRIBUTION DU SOLDE DE SUBVENTION A L'OGEC POUR LES TAP 2015-2016

Rapporteur : Madame Isabelle Marchand-Dedelot

Une convention a été signée avec l'OGEC pour le versement d'une subvention pour les TAP.

Le calcul du coût des TAP pour l'école privée s'est élevé à 22 323,17 € pour l'année scolaire 2015-2016. Le montant du fonds de soutien perçu par l'école étant de 15930 €, le reste à charge de l'école privée s'élève donc à 6 393.17 €, soit 36,12 € par enfant.

La commune s'est engagée à régler le reste à charge dans la limite du coût par élève des écoles publiques qui s'élèvent à 85 €. Un acompte de 2500 € a été versé le 4 janvier 2016. Il reste donc un solde de 3 893.17 €.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- accepte le versement du solde de subvention de 3893.17 € à l'OGEC.

6. ATTRIBUTION D'UN ACOMPTÉ DE SUBVENTION A L'OGEC POUR LES TAP 2016-2017

Rapporteur : Madame Isabelle Marchand-Dedelot

A l'instar de l'année dernière, il est proposé de verser un acompte de 2500 € pour l'année scolaire en cours. Le calcul de la subvention réelle après justificatif se fera en fin d'année scolaire.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- accepte le versement d'un acompte de subvention de 2500 € à l'OGEC pour les TAP 2016-2017.

7. INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

A l'instar de chaque année, il convient de fixer le montant de l'indemnité allouée à la paroisse pour le gardiennage de l'église. La circulaire du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe dans son point 6.4.

L'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2016 du montant fixé en 2015.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2016 le même que celui fixé en 2015, à savoir

- 474,22 € le montant maximal alloué pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte (ce qui est le cas pour notre commune)
- 119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, mais visitant l'église à des périodes

rapprochées.

Monsieur Blanquefort demande depuis quand les montants de base de calcul de cette indemnité sont bloqués. Monsieur le Maire lui répond qu'ils sont indexés à la hausse de la rémunération des fonctionnaires et par conséquent, ils sont bloqués depuis que la rémunération des fonctionnaires est bloquée.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Décide de maintenir l'indemnité de gardiennage de l'église pour 2016 au montant de 158,44 €.

8. PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU RASED POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2014-2015 ET 2015-2016

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

Madame Aline Guilbert expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'extension de la communauté de communes, les règles de calcul de remboursement des charges de fonctionnement des RASED par les communes desservies seront modifiées.

Depuis plusieurs années, la demande de remboursement portait sur l'année scolaire N-2. Il convient donc de régulariser cette situation avant la modification qui interviendra l'année prochaine. Il est donc proposé de calculer la répartition des charges de fonctionnement du R.A.S.E.D. pour les années scolaires 2014/2015 et 2015-2016 entre les communes desservies à savoir les communes de Dourdain, Chasné sur Illet, Ercé près Liffré, Liffré, Saint-Sulpice la Forêt et La Bouëxière.

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 4638,35 € pour 2014/2015 et de 3620,14 € pour 2015-2016. La répartition des charges est calculée en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans chaque commune.

Commune	2014-2015		2015-2016	
	Nb d'élèves	Part / commune	Nb d'élèves	Part / commune
Dourdain	151	434.76	158	351.56
Chasné	157	452.03	156	347.11
Ercé près Liffré	213	613.26	207	460.58
Liffré	600	1727.50	615	1368.39
Saint Sulpice	158	454.90	152	338.21
La Bouëxière	332	955.90	339	754.29
Total	1611	4638.35	1627	3620.14

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- approuve la répartition des charges de fonctionnement du R.A.S.E.D. pour les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016
- autorise Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants.

9. TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Isabelle Marchand Dédelot

Madame Marchand Dédelot expose que quelques familles utilisent les services de restauration sans inscription préalable comme le prévoit le règlement. Ces familles ont reçu des courriers pour leur demander de faire leurs inscriptions dans les délais et selon le règlement en cours pour ce service, mais ont continué à ne pas respecter nos demandes.

Il est donc proposé d'appliquer un tarif correspondant au prix de revient moyen du repas quand les familles persistent à ne pas procéder aux inscriptions préalables malgré un courrier de rappel.

En effet, la prise en charge de ces enfants nécessite une attention particulière et une gestion de la facturation spécifique qui justifie l'application de ce tarif.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- accepte l'application d'un tarif correspondant au prix de revient moyen du repas, soit 6,91 € dans les conditions énumérées ci-dessus.

10. ACHAT D'UN TERRAIN AU BOIS DE VILLERAY

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Monsieur le Maire informe que la commune a la possibilité d'acheter les parcelles C0170 et C0171 de surface respective de 9910 m² et 4150 m². Ces terrains appartiennent à la société GEVAL, filiale de Veolia qui devait y installer une station de co-compostage. Le projet n'ayant pu aboutir suite à la forte mobilisation de la population de La Bouëxière, ces terrains sont aujourd'hui à vendre au prix de 2500 € auquel il conviendra de rajouter les frais de notaire, et peut être des frais de négociation.

Ces terrains pourraient servir à constituer un espace naturel et de stationnement permettant un accès à la forêt de la Corbière. Un rendez-vous avec le conseil départemental est prévu en janvier pour organiser un partenariat sur ce projet.

Madame Chartier demande à qui appartient la forêt. Monsieur le Maire répond qu'elle appartient au département et qu'il n'y a pas de stationnement sécurisé actuellement, c'est pourquoi le département pourrait être intéressé.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur le maire à signer les actes concernant cet achat.

11. CESSION DE M. ET MME ANFRAY A LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Patrick Lahaye

La commune de La Bouëxière souhaite acheter une bande de terrain de 2 mètres de large le long de la propriété de M. et Mme ANFRAY, afin de créer un cheminement piéton le long de la route départementale sise « le Châtaignier » à destination du Centre Médical Rey Leroux. Le bornage a été effectué, et la surface concernée à céder à la commune est de 277 m² (parcelle G 1098). Les frais de géomètre et d'actes seront

pris en charge par la commune. De plus, la commune participera pour une somme forfaitaire de 9000 euros pour la cession du terrain et la participation de la reconstruction de la clôture de M. et Mme ANFRAY.

Monsieur Blanquefort demande si cette liaison douce passera au-dessus de la carrière et se demande s'il ne vaut pas mieux étudier le projet dans son ensemble. Monsieur Le Rousseau informe que ce projet est étudié dans le cadre du PLU et que des emplacements réservés vont pouvoir être définis afin que la commune puisse acheter les terrains nécessaires. Monsieur le Maire rajoute qu'actuellement certains propriétaires ne souhaitent pas vendre les bandes de terrain nécessaires à ce cheminement.

Madame Chartier trouve que le prix d'achat de cette bande de terrain est élevé. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du prix de remplacement de la clôture à l'identique.

Madame Chiloux s'interroge sur la sécurité des enfants de Rey Leroux qui devront traverser la route. Monsieur le Maire répond que pour l'instant seuls des panneaux signalétiques sont autorisés par le département.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- accepte cette cession au bénéfice de la commune.

12. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION-CREATION DE POSTE

Rapporteur : Monsieur Patrick Lahaye

Monsieur Lahaye expose que :

- Le policier municipal remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un avancement de grade à compter du 1er janvier 2016.

- L'agent responsable de la bibliothèque remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un avancement de grade à compter du 1er juillet 2016.

- L'agent chargé de la cybercommune et de la culture a obtenu son concours d'assistant de conservation (catégorie B de la filière culture). Agent de la médiathèque Ménouvel, elle effectue d'ores et déjà des missions dans le domaine de la culture qui sont amenées à se développer dans le cadre de la politique culturelle de la commune. Il est donc proposé de modifier l'organigramme et de transformer le poste actuellement de catégorie C en catégorie B de la filière culturelle.

- Un agent du périscolaire a été recruté le 1er septembre 2014 dans le cadre d'un contrat privé (CAE) qui est arrivé à échéance. Comme cet emploi répond maintenant à un besoin permanent, il s'avère nécessaire de procéder à la création de ce poste. L'agent qui l'a occupé en contrat précédemment, ayant donné entière satisfaction, sera recrutée sur ce nouveau poste.

Elle occupe les fonctions suivantes : surveillance de la cour et service au restaurant scolaire ; nettoyage du restaurant scolaire ; animation des tap ; nettoyage des classes de l'école élémentaire ; animation à l'Aish les mercredis.

La Commission Administrative Paritaire a donné son accord.

Les modifications suivantes sont proposées :

Suppression	date d'effet	Création	date d'effet
Chef de service de police municipale principal 2ème classe à 35h00 par	01/01/16	Chef de service de police municipale principal 1ère classe à 35h00 par	01/01/16

semaine.		semaine.	
Assistant de conservation 35h00 par semaine.	01/07/16	Assistant de conservation 2ème classe à 35h00 par semaine.	01/07/16
Adjoint du patrimoine 1ère classe 35h00 par semaine.	01/01/17	Assistant de conservation à 35h00 par semaine.	01/01/17
		Adjoint d'animation 2ème classe 25h00 par semaine.	06/01/17

Madame Chartier souhaite connaître les impacts financiers de ces changements. Il est le suivant :

Policier municipal : + 2 903 €

Agent bibliothèque : + 1 793 €

Agent périscolaire : passage de contrat aidé à poste permanent : + 12 329 € Agent médiathèque passage de cat C à B selon les règles actuelles : + 3 423 € les règles de reprise d'ancienneté vont être modifiées en 2017, mais nous n'avons pas les informations à l'heure actuelle.

Ces montants correspondent à l'impact du coût pour la commune, charges comprises.

Madame Theveu quitte la séance à 21h24.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- accepte les modifications du tableau des effectifs tels que présentés ci-dessus.

13. MODIFICATION GROUPE RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur Patrick Lahaye

L'agent chargé de la cybercommune et de la culture a été nommé sur un grade de catégorie B.

Lors du vote du rifseep par l'assemblée délibérante, cet agent occupait un poste de catégorie C : il était dans le groupe CG2.

Compte tenu de sa nomination au grade d'assistant de conservation, il appartient désormais au groupe BG2.

Catégorie	Groupes avec fonction	Postes	Montant annuel réglementaire IFSE	Montant annuel La Bouëxière IFSE	Montant annuel réglementaire CI	Montant annuel La Bouëxière CI
B	BG2	Agent urbanisme, comptable. Responsable bibliothèque. Directrice alsh. Responsable restaurant scolaire. Assistant culturel	0€ à 16 015€	1 800€ à 3 500€	0€ à 2 185€	0€ à 1 000€
C	CG2	Agent CCAS. Secrétariat élus. Agent	0€ à 10 800€	800€ à 3 000€	0€ à 1 200€	0€ à 850€

		d'accueil. Atsem. Agent chargé de la Jeunesse.				
--	--	--	--	--	--	--

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- accepte la modification des groupes du RIFSEEP telle que présentée ci-dessus.

14. MODIFICATION STATUTAIRE – MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI NOTRE ET CREATION D'UN DOCUMENT RETRAÇANT LES DEFINITIONS DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

En application de l'article 68-1 de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale « EPCI » à fiscalité propre existants à la date de publication de cette Loi, ont l'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci, relatives à leurs compétences, avant le 1er janvier 2017.

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI pour la réécriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction imposée par l'article L 5214-16 alinéa I du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT ». En effet, la liste de ces compétences s'est allongée et des compétences jusqu'à alors optionnelles figureront au titre des compétences obligatoires.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité et de simplification, un toilettage des statuts du Pays de Liffré est nécessaire.

L'article 71 de la Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles « MAPTAM » a modifié les conditions de détermination de l'intérêt communautaire dans les communautés de communes. Auparavant défini par les conseils municipaux à la majorité qualifiée, il est désormais déterminé par le Conseil communautaire à la majorité de deux tiers de son effectif.

Le Conseil communautaire se voit donc reconnaître la possibilité de déterminer l'intérêt communautaire qui conditionne l'exercice ultérieur des compétences au niveau du territoire de l'EPCI. Cela signifie que les communes n'ont pas à délibérer sur l'intérêt communautaire défini par le conseil communautaire et que la nouvelle définition sera en vigueur une fois que la délibération du conseil aura acquis son caractère exécutoire.

Ainsi, depuis la Loi MAPTAM, seules les compétences proprement dites sont, aux termes de la Loi, inscrites dans les statuts. Cette modification législative ne facilite pas le suivi de l'évolution des compétences de la Communauté de communes car il faudra aller chercher dans les décisions de l'assemblée délibérante les différentes définitions de l'intérêt communautaire pour connaître précisément les domaines d'intervention de l'EPCI. Il serait donc préférable d'extraire des statuts de la CCPL les définitions de l'intérêt communautaire intégrées dans les statuts avant l'application de la loi mentionnée précédemment pour éviter tout risque de confusion.

Au vu de ces éléments, afin de favoriser la lisibilité des compétences exercées par la CCPL, et si la majorité qualifiée de communes valide les modifications statutaires présentées, il vous êtes proposé d'approuver le principe de la création d'un document qui viendra compléter les statuts du Pays de Liffré et qui retracera toutes les définitions de l'intérêt communautaire liées aux compétences. Un projet de ce document est joint en

annexe de la présente délibération. Cela présente l'avantage de synthétiser au sein d'un seul document à la fois l'intitulé des compétences de l'EPCI et l'intérêt communautaire qui y est attaché.

Une phrase sera inscrite dans les statuts de la Communauté de communes pour signaler qu'il existe un document qui retrace la définition des intérêts communautaires de l'EPCI.

En outre, certaines compétences qui avaient fait l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire relèvent actuellement des compétences facultatives. Il est donc nécessaire de faire une modification statutaire des statuts de la communauté de communes afin de supprimer ces intérêts communautaires pour les intégrer dans une compétence facultative.

Aussi, il existe actuellement dans les statuts de la Communauté de communes des compétences ponctuelles que l'EPCI n'exerce plus et qu'il serait pertinent de supprimer.

Pour ôter les références liées à l'intérêt communautaire qui ont été entérinées lors d'une précédente procédure de modification statutaire, ajouter des compétences facultatives et supprimer des compétences que la CCPL n'exerce plus, il est nécessaire de faire appel à une procédure de modification statutaire en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Aussi, l'article précité dispose que l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires et doit notifier cette délibération aux communes membres. A compter de la notification de la délibération au maire de chacune des communes, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Président du Pays de Liffré a notifié à Monsieur le Maire la délibération du Conseil communautaire n° 2016/137, en date du 16 novembre 2016, validant les modifications statutaires décrites ci-dessus.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le département.

Vous trouverez en annexe de la présente délibération les modifications statutaires proposées ainsi qu'un document montrant les statuts du Pays de Liffré après modification.

Monsieur Hardy souhaite poser quelques questions :

- **Compétence obligatoire n°1** : *Par cette compétence, le PLU devient compétence de l'intercommunalité : est-ce qu'une décision a été prise quant au transfert des PLU communaux à l'intercommunalité ?*
- **Compétence obligatoire n°3** : *elle n'est pas citée dans le document mais, selon la loi Notre, s'agit-il de la « gestion des milieux aquatiques » ? Le document est sans doute à compléter dans ce sens.*
- **Compétence optionnelle n°1** *ne semble pas complète car la vraie dénomination est « protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ». Il semble pertinent de faire apparaître la dénomination complète afin, par exemple, d'intégrer dans cette compétence la chaudière bois aux services techniques et à l'atelier relais.*

- ***Compétences optionnelle n°5***, la loi ne prévoit pas de distinction entre assainissement collectif et non-collectif. Est-ce une volonté de la communauté de communes de ne prendre en compte que la compétence « assainissement non-collectif » ou faut-il aussi comprendre qu'à plus long terme l'assainissement collectif deviendra aussi compétence intercommunale ?

Monsieur le Maire répond que ces questions devront être posées en conseil communautaire, et qu'il ne souhaite pas que des modifications soient apportées au texte, ces statuts ayant été validés par la préfecture de façon orale.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modifications statutaires du Pays de Liffré telles que énoncées dans le document joint en annexe de la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe de la création d'un document qui viendra compléter les statuts du Pays de Liffré et qui retrace toutes les définitions de l'intérêt communautaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

15. MODIFICATION STATUTAIRE – SUPPRESSION D'UNE DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Par délibération en date du 15 septembre 2011, le Pays de Liffré a défini l'intérêt communautaire de la compétence « *Protection et mise en valeur de l'environnement* » afin d'exercer en lieu et place des communes la compétence « *Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* ». Ne souhaitant pas l'exercer directement, l'intégralité de la compétence a été transférée de fait au SMICTOM des Forêts.

Cette définition de l'intérêt communautaire a fait l'objet d'une modification statutaire comme suit :

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

La communauté de communes est membre à part entière, en lieu et place des communes adhérentes, du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, la communauté de communes perçoit sur son territoire, la recette (redevance) choisie par elle, et cela en lieu et place du SICTOM.

Ces modifications des statuts du Pays de Liffré ont été constatées par un arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2011.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale « SDCI » le Préfet de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine a publié l'arrêté en date du 31 mai 2016 portant élargissement de la communauté de communes du Pays de Liffré étendue aux communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'arrêté définitif de périmètre qui entérine l'élargissement de l'EPCI et la naissance de Liffré-Cormier communauté a été publié le 14 novembre 2016.

L'EPCI auquel adhéraient les communes qui intégreront le Pays de Liffré à compter du 1^{er} janvier 2017 s'était vu confier la compétence « *Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* ». Cette communauté de communes était adhérente au SMICTOM des forêts pour l'exercice de la compétence sur la commune de Livré-sur-Changeon et au SMICTOM des Fougères pour la gestion de la compétence sur les autres communes membres dont Gosné, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du Cormier.

Conformément à l'article L5211-61 du CGCT, en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, **de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés**, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un EPCI à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

Au vu de ces éléments et suite à plusieurs rencontres entre les maires de neuf communes et des membres des comités syndicaux des deux SMICTOM, il est proposé que l'exercice de cette compétence reste inchangé pour le compte des 9 communes qui composeront la future Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté. Cela veut dire que les deux SMICTOM mentionnés précédemment continueront à exercer la compétence dans les communes où ils le faisaient avant le 1^{er} janvier 2017.

Pour ce faire, une modification statutaire est nécessaire. En effet, au moment où la compétence a été confiée en totalité au SMICTOM des forêts, le Pays de Liffré a inscrit cela dans ses statuts afin de favoriser la lisibilité de la gestion de la compétence. Néanmoins, l'adhésion à un syndicat mixte peut se faire par la figure de la représentation-substitution ou, selon le cas, par des délibérations concordantes de l'EPCI et du syndicat. Ce n'est donc pas une obligation que cet accord fasse l'objet d'une inscription dans les statuts.

Ainsi, afin d'assurer le maintien du service public d'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés sur le territoire de l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017 par les deux SMICTOM mentionnés précédemment il vous êtes proposé la modification statutaire indiquée ci-dessous :

- **Supprimer la définition de l'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la compétence optionnelle « protection de l'environnement » suivante :**

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

La communauté de communes est membre à part entière, en lieu et place des communes adhérentes, du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, la communauté de communes perçoit sur son territoire, la recette (redevance) choisie par elle, et cela en lieu et place du SICTOM.

La présente proposition ne veut pas dire que le SMICTOM des Forêts ne continuera pas à assurer pour le compte des communes la collecte et le traitement des déchets, mais seulement que cette délégation au syndicat ne fera plus partie des statuts de la Communauté de communes et qu'une adaptation ultérieure à l'évolution de la collectivité pourra se faire d'une manière simplifiée. En d'autres termes, cette modification statutaire ne modifie en rien la gestion actuelle du SMICTOM des Forêts dans les communes du territoire dans lesquelles ce syndicat intervient actuellement.

En outre, en application de la Loi 2015-991 en date du 07 août 2015, dite Loi NOTRe, la Communauté de communes aura des nouvelles compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017, et notamment la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

Il reste la question de l'adhésion de l'EPCI au SMICTOM de Fougères pour la gestion des déchets sur les communes de Gosné, Saint-Aubin-du-Cormier et Mézières-sur-Couesnon. Tirant conséquence des évolutions concomitantes de la loi NOTRe telles que les modifications de périmètre des EPCI et le caractère obligatoire de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » à compter du 1^{er} janvier 2017, une adhésion simplifiée en représentation substitution sera mise en œuvre. Cela veut dire que Liffré-Cormier Communauté sera automatiquement adhérente au SMICTOM de Fougères à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la gestion de la compétence déchets sur le territoire des trois communes mentionnées précédemment.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires et doit notifier cette délibération aux communes membres. A compter de la notification de la délibération au maire de chacune des communes, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le Président du Pays de Liffré a notifié à Monsieur le Maire la délibération n° 2016/135, en date du 16 novembre 2016 approuvant la modification statutaire décrite ci-dessus.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le département.

Monsieur Hardy prend la parole pour dire qu'il faut comprendre que cette évolution de la définition de l'intérêt communautaire est rendue nécessaire afin de permettre à 3 communes de la future communauté de communes Liffré-Cormier le traitement de leurs déchets par le SMICTOM des Fougères alors que les autres communes seront rattachées au SMICTOM des Forêts.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification statutaire du Pays de Liffré indiquée ci-dessous :
 - **Supprime la définition de l'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la compétence optionnelle « protection de l'environnement » suivante :**

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

La communauté de communes est membre à part entière, en lieu et place des communes adhérentes, du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, la communauté de communes perçoit sur son territoire, la recette (redevance) choisie par elle, et cela en lieu et place du SICTOM.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

16. TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « ALSH » ET ESPACES JEUNES

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale « SDCI » le Préfet de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine a publié l'arrêté en date du 31 mai 2016 portant élargissement de la communauté de communes du Pays de Liffré étendue aux communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier à compter du 1^{er} janvier 2017.

N'étant plus possible juridiquement de modifier le SDCI proposé par Monsieur le Préfet, l'arrêté définitif de périmètre a été publié le 14 novembre 2016, entérinant ainsi l'élargissement du Pays de Liffré et la naissance de Liffré-Cormier communauté.

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres d'une communauté peuvent, à tout moment, transférer à cette dernière des compétences dont le transfert n'est prévu ni par la Loi, ni par les statuts. Ces compétences sont dites « facultatives » et ne sont jamais subordonnées à la définition de l'intérêt communautaire car ce dernier ne s'applique seulement qu'à certaines compétences visées par la Loi et limitativement énumérées par le Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT ».

Suite aux séances de travail réunissant les neuf maires, le bureau communautaire et des représentants des exécutifs des quatre nouvelles communes, il est proposé de se prononcer sur le transfert de la compétence facultative relative à la gestion et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI.

Il est important que le Pays de Liffré puisse garantir la continuité de cette compétence dans les communes qui n'avaient plus la gestion de celle-ci. En outre, étant donné l'arrivée du lycée sur le territoire intercommunal à l'horizon 2019, cette prise de compétence permettra à l'EPCI de préparer sereinement l'avenir et travailler sur une gestion des ALSH et des Espaces jeunes au niveau intercommunal pour le compte des communes membres qui assument actuellement la gestion de ces structures.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de valider le transfert de la compétence facultative suivante :

- ***Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI.***

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées « CLECT », en tant que garante de l'équilibre financier des transferts de charges entre les communes et l'EPCI, doit se réunir pour commencer à préparer son rapport d'évaluation des charges. Une fois que ce rapport sera terminé, il devra faire l'objet d'une validation des Conseils municipaux des communes et du Conseil communautaire du Pays de Liffré.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, la délibération n° 2016/133 du Pays de Liffré, en date du 16 novembre 2016 approuvant les transferts décrits ci-dessus, a été notifiée à Monsieur le Maire de la commune pour que le Conseil municipal se prononce dans les 3 mois à compter de la notification sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable. La définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Une fois l'accord de communes obtenu, le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et la compétence pourra être inscrite dans les statuts du Pays de Liffré.

Madame Chartier demande si cette délibération signifie que les personnels affectés à l'ALSH et à l'espace jeune vont être transférés à la communauté de communes ?

Monsieur le Maire répond qu'actuellement la compétence est transférée uniquement pour les communes qui dont les ALSH étaient gérées en intercommunalité, à savoir les 4 nouvelles communes. A l'avenir la question sera certainement étudiée pour toutes les communes du territoire.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau de communauté élargi en date du 05 septembre 2016,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 19 septembre 2016,

Vu la délibération n° 2015/133 du Pays de Liffré en date du 16 novembre 2016,

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le transfert à la Communauté de communes du Pays de Liffré la compétence communale suivante :
 - **Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI.**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

17. TRANSFERT D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE POUR LA GESTION DU CENTRE D'ACTIVITES DE PLEINE NATURE DE MEZIERES-SUR-COUESNON ET EVOLUTION DE TROIS COMPETENCES FACULTATIVES

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale « SDCI » le Préfet de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine a publié l'arrêté en date du 14 novembre 2016 portant élargissement de la communauté de communes du Pays de Liffré étendue aux communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le centre d'activités de pleine nature de Mézières-sur-Couesnon est implanté au cœur de la vallée du Couesnon, dans un écrin de verdure surplombant le fleuve. Cette base dispose d'un accueil, d'une salle de restauration, de deux cuisines, d'une salle de réunion de 30 à 50 places en fonction de sa disposition, d'un espace de convivialité et de chambres avec sanitaires.

Cette structure possède une valeur touristique indéniable pour la future Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté car elle rayonne au-delà du territoire de la commune de Mézières-sur-Couesnon. Ainsi,

le transfert de cet équipement à l'EPCI contribuera au développement touristique du territoire communautaire d'une manière très importante.

La gestion de ce centre d'activités a été confiée, par l'EPCI auquel adhère la commune, à un prestataire extérieur dans le cadre d'une délégation de service public qui est encore en vigueur.

Au vu de ces éléments, il est proposé de transférer la compétence facultative, relative au tourisme, suivante :

- **Gestion du centre d'activités de pleine nature de Mézières-sur-Couesnon à compter du 1^{er} janvier 2017.**

Il est important de souligner que cet équipement sera transféré au Pays de Liffré sous réserve qu'il soit effectivement transféré à une des communes entrantes suite au règlement de dissolution de la Com'onze.

En outre, l'élargissement du Pays de Liffré permet d'interroger le fonctionnement actuel de la Communauté de communes composée de cinq communes et ouvre des perspectives nouvelles d'organisation et d'évolution. Ainsi, pour mieux accueillir les nouvelles communes et continuer à impulser l'intégration communautaire, il est souhaitable de faire évoluer les compétences facultatives suivantes :

Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques de communes

Par délibération n° 2006.052 en date du 25 juillet 2006, le Pays de Liffré a été chargé de la gestion de la compétence suivante :

« Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques des communes membres par la mise en place d'un logiciel permettant l'accès au fond de livres et fond documentaire par tous les habitants du territoire intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal ».

Cette compétence n'est actuellement pas exercée.

Suite aux séances de travail réunissant les neuf maires, le bureau communautaire et des représentants des exécutifs des quatre nouvelles communes, les élus ont exprimé leur souhait de développer davantage cette compétence en lui donnant une dimension plus importante. Pour ce faire, un agent qui sera chargé de la coordination des bibliothèques/médiathèques des neuf communes va intégrer l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet agent intercommunal aura comme mission la mise en place d'un réseau de bibliothèques/médiathèques, la mise en place d'un logiciel commun ainsi que le développement de nouvelles activités visant une collaboration de plus en plus étroite entre les différentes structures du territoire favorisant un meilleur accès à la lecture publique pour tous les habitants.

Au regard de ces éléments, la définition actuelle de la compétence décrite précédemment est trop restrictive. Il vous est donc proposé de modifier la définition de cette compétence facultative comme suit :

- *Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques des communes membres.*

Gestion d'un office des sports intercommunal

L'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2010 entérinait la prise de la compétence facultative suivante :

« Gestion d'un office des sports intercommunal destiné à la mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales. »

Suite aux différentes évolutions législatives et règlementaires les moyens par lesquels l'EPCI exerce les différentes compétences n'ont pas vocation à paraître dans les statuts. Ainsi, il vous êtes proposé de modifier le libelle de cette compétence de la manière suivante :

- *Mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales.*

En outre, cette modification permet à l'EPCI de déléguer une partie de la gestion de la compétence à l'association qui intervient dans les quatre nouvelles communes.

Gestion de l'école de musique du Pays de Liffré

La Communauté de communes du Pays de Liffré a été créée par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2000. Dès sa création, l'EPCI a été chargé de la gestion de la compétence suivante :

« Gestion de l'école de musique du Pays de Liffré ».

Cette compétence se traduit par une gestion en régie de l'école de musique intercommunale. Néanmoins, une école de musique associative subventionnée par l'ancien EPCI auquel adhéraient les quatre nouvelles communes assure actuellement l'enseignement musical sur leur territoire.

Suite aux séances de travail réunissant les neuf maires, le bureau communautaire et des représentants des exécutifs des quatre nouvelles communes, les élus ont exprimé leur souhait de conserver la gestion actuelle de l'enseignement musical sur le territoire des quatre communes afin d'assurer la continuité du service et d'étudier à moyen terme une évolution de la gestion de cette compétence.

Ainsi, afin d'élargir cette compétence, pouvoir soutenir l'école de musique associative du pays de Saint-Aubin-du-Cormier et garantir l'enseignement musical pour les habitants des quatre communes, il vous êtes proposé de modifier cette compétence facultative de la manière suivante :

- *Enseignement musical*
 - *Gestion de l'école de musique intercommunale.*
 - *La Communauté de communes pourra favoriser l'initiation et le développement de l'enseignement de la musique, dans le cadre d'une convention de partenariat, par l'octroi d'une subvention aux associations d'école de musique du territoire.*

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, la délibération n° 2016/136 du Pays de Liffré, en date du 16 novembre 2016 approuvant le transfert et les évolutions statutaires décrits ci-dessus, a été notifiée à Monsieur le Maire de la commune pour que le Conseil municipal se prononce dans les 3 mois à compter de la notification sur les modifications statutaires proposées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La définition des compétences transférées ainsi que les évolutions statutaires sont fixées par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Une fois l'accord de communes obtenu, le transfert et l'évolution des compétences sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et la compétence pourra être inscrite dans les statuts du Pays de Liffré.

Monsieur Hardy prend la parole pour poser les questions suivantes :

- Pour la base de loisir, une CLECT sera-t-elle réunie pour évaluer les charges transférées à la communauté de communes ? Les conclusions de la CLECT sera-t-elle soumise au conseil municipal ?
- De façon générale, est ce que tous les équipements transférés feront l'objet de CLECT soumise aux conseils municipaux (ex de la salle de sport de Saint Aubin du Cormier) ?
- Où en est-on sur la procédure de dissolution de la COM11 et notamment sur l'accord financier ?

Monsieur le Maire répond que concernant la base de loisir, il n'y a pas de CLECT. Suite à la dissolution de la COM 11, les équipements des 4 communes seront intégrés. Un accord a été passé pour que les communes qui entrent ne perdent rien et ne gagnent rien.

Il précise que seules les 4 communes qui quittent la COM 11 participent au règlement de dissolution et que les accords sont difficiles à trouver. C'est le Préfet qui tranchera si les communes ne se mettent pas d'accord.

Concernant la salle de sport de Saint Aubin, aucun accord n'a pu être trouvé jusqu'à présent.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le transfert à la Communauté de communes du Pays de Liffré de la compétence communale suivante sous réserve que l'équipement soit effectivement transféré à une des communes entrantes suite au règlement de dissolution de la Com'onze :

Gestion du centre d'activités de pleine nature de Mézières-sur-Couesnon à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **VALIDE** la modification du libellé de la compétence facultative « *Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques des communes membres par la mise en place d'un logiciel permettant l'accès au fond de livres et fond documentaire par tous les habitants du territoire intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal* ». comme suit :
 - *Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques des communes membres.*
- **VALIDE** la modification du libellé de la compétence facultative « *Gestion d'un office des sports intercommunal destiné à la mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales.* » comme suit :
 - *Mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales.*

- **VALIDE** la modification du libellé de la compétence facultative « *Gestion de l'école de musique du Pays de Liffré* ». comme suit :
 - *Enseignement musical*
 - *Gestion de l'école de musique intercommunale.*
 - *La Communauté de communes pourra favoriser l'initiation et le développement de l'enseignement de la musique, dans le cadre d'une convention de partenariat, par l'octroi d'une subvention aux écoles de musique du territoire.*
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

18. MODIFICATION STATUTAIRE DU PAYS DE LIFFRE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE GESTION DES DISPOSITIFS LOCAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE : CREATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE « CISPDP »

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a fait des intercommunalités des acteurs de la prévention de la délinquance. Sa rédaction a abouti à confier aux communautés urbaines, mais aussi aux communautés d'agglomération, pour les dispositifs de prévention d'intérêt communautaire l'exercice de plein droit de compétences dans ce champ des politiques publiques.

Ce transfert de plein droit a été étendu ultérieurement aux métropoles. De leur côté, les communes ont la faculté, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, de transférer en tout ou partie à la communauté de communes, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, dont la prévention de la délinquance.

Il existe un véritable intérêt de penser l'échelon intercommunal comme pertinent pour concevoir une véritable stratégie territoriale de prévention de la délinquance. Enceinte de dialogue et de travail partenarial, de relations renforcées avec les services de l'Etat, l'intercommunalité peut jouer un rôle essentiel pour définir une politique adaptée au périmètre approprié à la lutte contre la délinquance, pour analyser cette délinquance au travers de la constitution d'observatoires de la tranquillité publique au niveau supra-communal et pour évaluer les résultats des actions menées soit par l'intercommunalité, soit par ses communes membres.

L'article L5211-59 du CGCT stipule que le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance anime et coordonne les actions concourant à l'exercice de cette compétence.

Par délibération en date du 02 octobre 2002, le Conseil de communauté du Pays de Liffré a décidé de porter au niveau intercommunal la compétence « création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPDP) ». L'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2003 a entériné la modification statutaire.

L'article 164 de la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, modifié par l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005, a prévu que les EPCI à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 18 août 2004, qui n'auraient pas procédé à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, disposaient d'un délai de 2 ans pour le faire. Par délibération en date du 25 juillet 2006 le Pays de Liffré a défini l'intérêt communautaire des compétences transférées et a décidé de placer la compétence mentionnée précédemment en tant qu'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire ».

Par délibération n° 2008.115 en date du 06 novembre 2008, le Conseil de communauté procédait à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) sur le territoire intercommunal. Conformément aux articles L 5214-6 et L 5216-5 du CGCT, une Communauté de communes qui exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire pouvait en confier tout ou partie de la gestion au CIAS.

Ainsi, le Pays de Liffré a confié la gestion de la totalité de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » au CIAS. Depuis sa création, cette structure assure donc la gestion des dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

Le nouvel article L 123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi NOTRe du 07 août 2015, dispose que les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire, sont transférées de plein droit au CIAS. Cela veut dire que désormais si l'EPCI souhaite assurer la gestion d'une partie de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, il doit récupérer celle-ci par le biais d'une modification statutaire et le transfert d'une compétence facultative.

Compte tenu l'élargissement du Pays de Liffré étendue aux communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi que l'évolution du CIAS et des services intercommunaux, il serait plus pertinent aujourd'hui que la gestion des dispositifs de prévention de la délinquance dont la création d'un « CISPD » soit assurée directement par la Communauté de communes et non par le CIAS.

Au vu de ces éléments et suite aux séances de travail réunissant les neuf maires, le bureau communautaire et des représentants des exécutifs des quatre nouvelles communes, il est proposé aux élus de se prononcer sur la modification statutaire suivante :

- **Supprimer la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » relative aux dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance « CISPD ».**
- **Transférer à l'EPCI la compétence facultative suivante :**
 - **Création et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance « CISPD ».**

Pour mémoire, le reclassement de cette compétence en compétence facultative ne peut se faire que par le biais d'une modification statutaire de l'EPCI conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, la délibération n° 2016/134 du Pays de Liffré, en date du 16 novembre 2016 approuvant le transfert décrit ci-dessus, a été communiquée à Monsieur le Maire pour que le Conseil municipal se prononce dans les 3 mois à compter de la notification sur les modifications statutaires proposées. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. La définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le département.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- APPROUVE les modifications statutaires du Pays de Liffré comme suit :
 - **Supprimer la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » relative aux dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance « CISPD ».**
 - **Transférer à l'EPCI la compétence facultative suivante :**
 - **Création et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance « CISPD ».**
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

19. ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUITE A L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LIFFRE CORMIER

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

L'extension du périmètre du Pays de Liffré entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes membres de la communauté après son extension. Pour ce faire, les communes membres ont convenu d'un accord local sur la répartition des sièges dans les conditions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord local fait état d'un Conseil de communauté composé de 37 conseillers, **dont 6 pour la commune de La Bouëxière**. En outre, conformément à cette nouvelle répartition toutes les communes membres disposent d'un nombre de sièges de conseiller communautaire moindre après l'extension de périmètre par rapport à leur représentation actuelle au sein de l'assemblée délibérante de l'EPCI auquel elles sont rattachées.

Au regard de ces éléments et étant donné que toutes les communes qui composeront Liffré-Cormier communauté ont plus de 1 000 habitants, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection des conseillers communautaires dans les conditions suivantes :

- Les communes élisent les conseillers communautaires qui occuperont l'ensemble des sièges désormais attribués à la commune au sein du conseil communautaire, au scrutin de liste à un tour et uniquement parmi les conseillers communautaires précédemment élus.
- Les listes ne peuvent être composées que de conseillers communautaires élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Par exemple, si le nombre de sièges attribués à une commune est diminué de 6 à 4, les listes ne pourront être composées que parmi les 6 conseillers communautaires sortants.
- La loi n'impose pas que les listes préparées à cette occasion soient conformes aux listes présentées lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Autrement dit, une liste visant à pourvoir les sièges nouvellement attribués à une commune pourra faire figurer des conseillers communautaires élus à l'origine sur des listes différentes.
- Contrairement à la situation précédente, aucune obligation de respecter la parité ne s'impose lors de l'élaboration de ces nouvelles listes.
- Ces nouvelles listes peuvent être incomplètes, ce qui permet aux oppositions municipales de présenter au moins un candidat pour pourvoir un des sièges supplémentaires.
- Lors de l'élection à un tour, les conseillers municipaux ne peuvent ni modifier les listes qui leur sont proposées, ni ajouter ou supprimer des noms.
- Après l'élection, la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur

au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

- Le mandat des conseillers sortants qui n'ont pas été élus à cette occasion prend fin à compter de la date de la première réunion du nouveau conseil communautaire.

La loi ne précise directement aucun délai au sein duquel les communes concernées doivent avoir désigné tout ou partie de leurs conseillers communautaires. En tout état de cause, elles ne peuvent le faire qu'à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral qui détermine la composition du conseil communautaire. Par ailleurs, l'élection de ces conseillers communautaires par les conseils municipaux des communes visées doit avoir lieu suffisamment tôt pour permettre que le conseil communautaire puisse rapidement être en mesure de se réunir après l'extension du périmètre de la communauté.

Les listes suivantes se présentent :

1. Liste Stéphane Piquet	2. Liste Philippe Blanquefort
... Stéphane Piquet	... Philippe Blanquefort
... Florence Danel	
...Patrick Lahaye	
... Isabelle Marchand Dedelot	
... Gilbert Le Rousseau	
...Jérémy Delaunay	

Le scrutin se déroule à bulletins secrets

La liste « Stéphane Piquet » obtient 22 voix et la liste « Philippe Blanquefort » obtient 5 voix.

La liste des conseillers communautaires élus est donc :

Stephane piquet
Florence danel
Patrick lahaye
Isabelle Marchand Dedelot
Gilbert Le Rousseau
Philippe Blanquefort

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.